

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone affectée à de l'équipement public, au lieu-dit « La Gravière ») (12051)

du 31 août 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29868A-526, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 10 mai 2016, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone affectée à de l'équipement public au lieu-dit « La Gravière »), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Utilité publique

¹ La réalisation d'équipements publics sur les parcelles N^{os} 11746, 11045, et pour partie N^{os} 11044, 11842 et 11843 formant le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public créée par le plan N° 29868A-526, visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 3 Degré de sensibilité

¹ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, créée par le plan visé à l'article 1.

² Les valeurs de planification devront être respectées.

Art. 4 Oppositions

¹ Les oppositions à la modification des limites de zones formées par M. Edmond Jean Davel, représenté par CGI Conseils, et M^{me} Denise Falquet, représentée par son avocat, M^e Bruno Megevand, sont rejetées dans la mesure où elle sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

² L'opposition à la clause d'utilité publique visée à l'article 2 formée par M. Edmond Jean Davel, représenté par CGI Conseils, est rejetée dans la mesure où elle est recevable pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 5 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29868A-526 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le trente et un août deux mille dix-sept sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

François LEFORT
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 3% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 23 octobre 2017.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue du Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 6 septembre 2017

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 12 septembre 2017.